

COMMENT PAUL KAGAMÉ MANIPULE LA JUSTICE POUR MIEUX « ÉCHAPPER À L'HISTOIRE »

MICHEL ROBARDEY^[1]

Paul Kagame, actuel chef de l'Etat rwandais l'a dit clairement lors de sa visite officielle en France au mois de septembre dernier : il souhaite « échapper à l'histoire » pour mieux aller de l'avant. Il est donc dans l'obligation de se débarrasser de toute responsabilité dans ce qui est unanimement considéré comme l'acte déclencheur du génocide rwandais : l'attentat contre le Falcon présidentiel du 6 avril 1994 à Kigali.

Pour ce faire, Paul Kagame a interdit que son pays, pourtant territorialement compétent, diligente la moindre enquête sur ce crime. Il a également réussi à empêcher que, s'agissant de l'assassinat des deux chefs d'Etat africains et de leur suite, se tienne l'indispensable procès international. Il y est parvenu en manipulant le Tribunal Pénal International pour le Rwanda^[2] qui, pourtant, en avait reçu mandat.

Restait cependant un gros problème : en France, les familles de l'équipage de l'avion assassiné avec ses passagers, avaient porté plainte. Une instruction judiciaire jusque-là à l'abri des pressions politiques nationales et/ou internationales avait prospéré et abouti à la mise en examen de neuf proches de Paul Kagame, celui-ci étant protégé par son immunité présidentielle.

L'instrumentalisation du TPIR et de la communauté internationale

L'attentat du 6 avril 1994 avait été présenté dès le mois de juin 1994 par le *Rapporteur spécial des Nations Unies*, René Degni Segui, comme semblant bien être la cause immédiate des événements douloureux et dramatiques que connaît le pays.

Degni Segui précisait que « dans la mesure où il peut y avoir des liens entre ceux qui l'ont commandité et les responsables des massacres », il doit être examiné par le *Rapporteur spécial*. C'est un des éléments sur lesquels

se fondait le Conseil de Sécurité des Nations Unies pour adopter le 8 novembre 1994 la résolution des Nations Unies créant le TPIR. Et, par conséquence, le TPIR initia une enquête sur cet attentat.

En 1997, Madame Louise Arbour, Procureur du TPIR se montra enthousiaste lorsque Mike Hourigan, enquêteur du bureau du procureur lui indiqua qu'il était en mesure d'avoir des contacts avec certains auteurs de l'attentat. Quelques jours plus tard, Mike Hourigan lui rendit compte par téléphone que ses investigations mettaient en cause l'entourage de Paul Kagame. Louise Arbour changea alors d'avis : cet attentat n'entraîna plus dans le champ de compétence du TPIR. Elle interdit donc à Hourigan de poursuivre cette enquête.

Trois ans plus tard, en 2000, Carla del Ponte succéda à Louise Arbour. Après que les déboires de l'enquête Hourigan eussent paru dans la presse canadienne, et sous la pression des avocats de la Défense qui ne cessaient de réclamer des investigations sur ce crime déclencheur voire fondateur du génocide, le nouveau procureur en mesura l'importance puisqu'il écrivit : « *if it is RPF that shot down the plane, the history of the genocide must be rewritten* ».

Mais cette enquête sur l'attentat du 6 avril ne sera pas réalisée par le TPIR. Carla del Ponte s'en est expliquée en détail et a clairement expo-

sé comment Kigali exerça en 2002 un chantage sur le TPIR empêchant tout simplement la tenue des audiences du Tribunal en refusant aux témoins rwandais de se rendre à Arusha.

Paul Kagame avait bien conscience que laisser s'accomplir une seule enquête contre le FPR conduirait à celle sur l'attentat et détruirait inéluctablement le château de cartes d'accusations de planification de génocide qu'il avait construit contre ses opposants politiques.

Aussi, le 28 juin 2002, il déclara au procureur du TPIR :

« *Si vous ouvrez une enquête, les gens vont penser qu'il y a eu deux génocides (...) Vous n'avez pas compris ce que je vous ai dit. Nous savons très bien ce que vous faites (...) Et nous ne laisserons pas faire cela* »^[2].

Sortant de cette entrevue houleuse, madame Carla del Ponte expliqua avec trois ans d'avance comment et pourquoi Paul Kagame se trouvait dans l'obligation pour lui et pour son pouvoir, de détruire l'enquête Bruguière :

« *Je craignais que le Conseil de sécurité des Nations Unies ne prenne aucune mesure déterminante pour réagir au refus de Kagame pour coopérer avec le tribunal et à la campagne de dénigrement du Rwanda visant à contrecarrer les travaux du Tribunal. Seule l'enquête Bruguière, pensais-je, pouvait encore jouer un rôle significatif pour briser le cercle vicieux de l'impunité* »^[3].

[1] Colonel de gendarmerie, il fut conseiller technique « Police judiciaire » auprès du gouvernement rwandais de septembre 1990 à septembre 1993.

[2] Lire entre autres : *Le tribunal des vaincus, un Nuremberg pour le Rwanda ?* de Thierry Cruveillier, Calmann-Lévy, 2006

La juge sud-africaine Navanethem Pillay^[4], alors présidente du TPIR, se joignit à son procureur, Carla del Ponte, pour dénoncer officiellement la défaillance du Rwanda à remplir son obligation de coopérer avec le tribunal.

Les Etats Unis intervinrent ensuite et proposèrent en mai 2003 que toutes les enquêtes mettant en cause des membres du FPR, et surtout toutes les preuves détenues par le TPIR accablant des membres du FPR, soient remises au gouvernement de Kigali aux fins d'un éventuel jugement.

Carla del Ponte fut écartée en 2003. Exit avec elle les enquêtes spéciales. Comme elle l'avait pensé, désormais seule l'enquête Bruguière menaçait encore l'impunité totale de Paul Kagame et de ses proches.

l'enquête Bruguière doit être détruite

Ayant obtenu l'assurance que le TPIR ne constituait plus une menace, Paul Kagame reporta tous ses efforts sur le travail effectué par le juge Bruguière, montant pour ce faire une savante manœuvre en plusieurs temps.

1er temps, l'accusation en miroir : le rapport Mucyo

En 2004, Paul Kagame créa la *Commission nationale indépendante chargée de rassembler les éléments de preuve montrant l'implication de l'État français dans la préparation et l'exécution du génocide perpétré au Rwanda en 1994*, dite commission Mucyo du nom de son président. Le titre était en soi tout un programme : une enquête pseudo-indépendante enquêtant contre un coupable pré-désigné. Il s'agissait

de monter un contre-feu contre l'enquête Bruguière et de menacer le gouvernement français.

La commission Mucyo n'avait pas fini de travailler lorsqu'à la fin novembre 2006, le Rwanda rompit ses relations diplomatiques avec Paris après que le juge Jean-Louis Bruguière eut signé une ordonnance portant mandat d'arrêts contre neuf officiers rwandais et préconisé des poursuites contre le président Kagame, pour leur participation présumée à l'attentat contre l'avion de l'ex-président rwandais Juvénal Habyarimana le 6 avril 1994.

La commission « indépendante » Mucyo remit en novembre 2007 à Paul Kagame un pré-rapport de 500 pages contenant « divers témoignages recueillis sur la responsabilité du gouvernement français dans le génocide de 1994 ». Elle ne transmettra que le 5 août 2008 son rapport à la justice après, vraisemblablement quelques « ajustements » exigés par le président rwandais. Cette remise fut suivie d'un communiqué officiel du ministre de la justice rwandais, Tharcisse Karugarama qui, interprétant largement le rapport et allant bien au-delà, accusa clairement de complicité de génocide un certain nombre de personnalités et de militaires français^[5].

Les principales conclusions de ce rapport sont que :

- la France était au courant des préparatifs du génocide,
- la France a participé aux principales initiatives de sa mise en place et à sa mise en exécution,
- les militaires français de l'opération Turquoise auraient directement pris part aux massacres des Tutsis et commis de nombreux viols sur des rescapées tutsis
- des médecins français auraient com-

mis des refus de soins et des amputations abusives sur des réfugiés tutsis, etc...

Il sera immédiatement relevé que ces accusations reposent sur des faux documents et des témoignages pour le moins erronés, sans cohérence entre eux ni avec les faits. On avait déjà vu au cours des procès devant le TPIR que certains témoins présentés par Kigali se rétractaient, que d'autres avaient été condamnés pour faux témoignages, que l'accusation présentée par le Procureur n'était pas sincère puisque refusant de communiquer à la Cour des éléments à décharge. Le rapport Mucyo reproduisait en les exagérant et en les multipliant, ces travers déjà constatés à Arusha.

Ayant perdu ses effets par ses outrances et par les moyens employés, le rapport Mucyo n'avait en rien permis de contrer l'enquête du juge Bruguière qui prospérait dans le secret de l'instruction puisqu'aucun des mandats d'arrêts diffusés n'ayant été mis à exécution, personne n'avait encore eu accès au dossier. Il fallait donc faire en sorte de connaître le contenu du dossier d'instruction.

2ème temps : la technique de la chèvre

En France, pour connaître le contenu d'un dossier d'instruction, il n'existe qu'un seul moyen légal : devenir partie au procès ; c'est-à-dire dans le cas qui nous préoccupe, présenter au juge un des militaires faisant l'objet d'un mandat d'arrêt. Celui-ci, inévitablement mis en examen, bénéficiera de l'assistance d'un avocat qui, ayant accès au dossier, sera dès lors en mesure de renseigner Kigali sur les éléments de preuves contenus. Il ne restera plus

[3] Op. cité. Ces pressions sont confirmées par Florence Hartman dans *Paix et châtement, les guerres secrètes de la politique et de la justice internationales*. Flammarion 2007.

[4] Navanethem Pillay sera ultérieurement, après avoir quitté le TPIR, une des signataires du rapport *Mapping* de l'ONU mettant en cause l'armée et le gouvernement rwandais dans des crimes de guerre commis au Congo voisin, dont certains pourraient recevoir la qualification de génocide.

[5] Dont le signataire de cet article qui, en compagnie de neuf autres officiers, s'est constitué partie civile contre ce document. Une instruction est en cours au cabinet de madame Zimmerman doyen des juges d'instruction au TGI de Paris.

ensuite qu'à construire et produire des preuves contraires pour enterrer la procédure.

Cette manœuvre fut élaborée, on le sait aujourd'hui, par le gouvernement français emmené par Bernard Kouchner, alors ministre des Affaires étrangères. Les responsables français seront tellement fiers de cette idée lumineuse qu'un ou plusieurs conseillers de l'Elysée disputeront à Bernard Kouchner l'honneur de cette « réussite ».

Kagame et les huit officiers généraux et supérieurs rwandais visés par les mandats d'arrêts désignèrent pour servir de « chèvre » la seule femme de la liste. Je ne reviens pas sur les circonstances rocambolesques de la « livraison » déguisée en arrestation par la police allemande de Rose Kabuye. Avec la bénédiction de l'Elysée, à partir de novembre 2008, Kigali eut donc accès au dossier Bruguière.

3ème temps : le rapport Mutsinzi et la pseudo expertise écossaise

Un des arguments clé des critiques formulées contre le juge Bruguière était que celui-ci ne s'était pas rendu au Rwanda pour enquêter et qu'il l'avait fait dans son bureau, comme le font 99,9 % des juges d'instruction chargés d'une information criminelle.

Pour faire passer les successeurs du

juge Bruguière^[6] sous les fourches caudines de Kigali comme cela avait été fait pour le TPIR, il fallait les amener à exprimer le désir de se rendre au Rwanda.

En attendant que ces derniers soient convaincus - ou pour les convaincre - Kigali créa par arrêté du Premier Ministre en date du 16/04/2007 un *Comité indépendant d'experts chargé d'établir la vérité sur les circonstances du crash de l'avion Falcon 50 survenu le 6 avril 1994*.

Ce comité pseudo-indépendant fut placé sous l'autorité du Ministre rwandais de la justice auquel il devait soumettre ses rapports. Ceux-ci prirent comme d'habitude le nom du président du comité et devinrent le « rapport Mutsinzi » qui fut rendu le 20 Avril 2009.

Le rapport Mutsinzi ayant pour but de prendre le contre-pied des éléments contenus dans le dossier Bruguière prétend sans surprise établir, au prix de nombreux témoignages rassemblés par les autorités rwandaises et proposés aux « experts », que les missiles ayant abattu l'avion n'ont pas été tirés de la colline de Masaka mais depuis le camp militaire de Kanombe.

Ce rapport était en fait constitué de deux documents :

- un rapport d'enquête mettant en évidence une masse de témoignages nouveaux dans le but avoué de contrecarrer les témoignages re-

cueillis en 1994 sur les lieux de l'attentat par l'auditorat militaire belge, dont la procédure avait été annexée au dossier d'instruction français.

- un dossier d'expertise balistique chargé de traduire en « preuves scientifiques » soi-disant incontestables les nouveaux témoignages, tout en prenant bien soin d'oublier ou de minimiser les témoignages anciens.

Deux numéros d'*Afrique Réelle*, le numéro 4 d'avril 2010 et le numéro 6 de juin 2010 dénoncèrent immédiatement les insuffisances de ce rapport qui n'était même pas le fait d'enquêteurs qualifiés et ne respectait aucun des principes de base d'une enquête objective et impartiale. Bien d'autres connaisseurs^[7] du dossier rwandais exprimeront les mêmes critiques ou des critiques voisines.

Ce rapport et ces critiques furent reçus par le juge d'instruction. Une partie au moins de ces dernières fut intégrée dans le dossier d'instruction.

La polémique ainsi soulevée ne pouvait rester en l'état et, tout naturellement, le magistrat instructeur devait la trancher par une expertise qui serait reçue comme incontestable, ce qui déboucha sur la quatrième étape, celle de « l'expertise Trevidic ».

[6] En 2007, le juge Bruguière ayant été admis à faire valoir ses droits à la retraite, le dossier d'instruction sur l'attentat du 6 avril 1994 a été confié à deux juges d'instruction : les juges Nathalie Pons et Marc Trevidic

[7] Citons entre autres le professeur Reyntjens, le colonel Marchal commandant le bataillon belge de la Minuar en 1994, plusieurs pilotes français et rwandais connaissant parfaitement l'aéroport de Kanombe, etc.

UNE EXPERTISE INSOLITE ET QUI POSE BIEN DES QUESTIONS

MICHEL ROBARDEY

Le 21 avril 2010, Nathalie Poux et Marc Trevidic, Vice-présidents chargés de l'instruction délivrent une ordonnance aux fins d'expertise. Ils désignent cinq experts, leur confient une mission détaillée en deux pages et fixent à fin mars 2011 la date à laquelle leur sera rendu, selon l'expression consacrée « un rapport détaillé contenant leur avis motivé ».

Un examen attentif de la mission rédigée par les magistrats permet de constater que, loin de laisser les experts consulter la totalité du dossier, ces derniers ont pris le soin de leur « faciliter » la tâche en leur indiquant très précisément les cotes des documents à consulter.

Ceci sous-entend que les experts n'eurent pas accès aux autres pièces. Seul un examen, pièce par pièce, des documents proposés et des documents refusés permettrait de se faire une idée précise de la raison de cette sélection et de la manière dont elle a été pratiquée. N'ayant pas accès au dossier, nous n'avons pas les moyens de procéder à cette étude, mais on verra que, procédant par sondage à partir de documents tombés dans le domaine public, on est amené à s'interroger.

La mission confiée aux experts comporte : « *Nous accompagner au Rwanda pour y faire les constatations indispensables à l'exécution de la mission d'expert*^[1] ».

On observe également que les magistrats demandent une approche pluridisciplinaire, en considération de toutes les données recueillies qu'ils prennent soin de détailler y incluant les témoignages recueillis. On peut comprendre, compte tenu de la formulation de la phrase et de la place de ce paragraphe venant immédiatement après celui prévoyant la mission au Rwanda, qu'il s'agit des témoignages recueillis au cours du transport sur les lieux.

Enfin, on constate que les ma-

gistrats demandent aux experts d'indiquer « *quels sont les lieux possibles des tirs et les lieux qui peuvent au contraire être exclus en s'attachant en particulier aux lieux de tirs cités par les témoins, à savoir la colline de Masaka et plus particulièrement le lieu-dit La ferme et ses alentours, ainsi que le camp de Kanombe et ses alentours* ».

Il n'est donc pas exclu que les tirs proviennent d'un lieu non encore cité dans la procédure, et il est demandé aux experts de définir le périmètre dans lequel ce lieu peut se trouver.

Il est intéressant de noter que les juges ont prescrit : « *Si les déclarations d'un témoin sont incompatibles avec les données techniques (...) expliquer précisément les motifs permettant d'écarter ce témoignage* ».

Mais de quels témoignages s'agit-il ? De tous les témoignages contenus dans le dossier ou des seuls témoignages recueillis au cours du transport sur les lieux ? On en revient à la consultation par les experts du dossier dans sa totalité ou en partie.

Le transport sur les lieux a été effectué du 12 au 17 septembre 2010. Mais le rapport des experts ne sera pas déposé dans le délai imparti de fin mars 2011. Car le 17 mars 2011, quelques jours seulement avant l'échéance et au moment où ils étaient probablement en train de rédiger la conclusion de leur rapport, les experts ont écrit aux magistrats mandants, expliquant que :

« *Au cours de nos investigations, précisé-*

ment lors de nos recherches engagées pour déterminer le lieu des tirs des missiles, il nous est apparu nécessaire de nous entourer d'un spécialiste dans le domaine de l'acoustique ».

En clair les experts en balistique avouent leur incapacité à déterminer, à eux seuls, le périmètre d'où sont partis les missiles qui ont abattu l'avion. C'est ce qu'on peut appeler une expertise blanche par similitude avec les autopsies blanches ainsi désignées lorsqu'elles sont dans l'incapacité de révéler les causes de la mort.

Demandant qu'une expertise complémentaire confiée à un expert acoustique puisse compléter leurs travaux, les experts sollicitent logiquement une extension du délai imparti qu'ils souhaiteraient « voir repositionné pour le 30 septembre 2011 ».

Faisant diligence, les magistrats accédèrent à leurs desiderata en délivrant dès le 29 mars 2011 l'ordonnance réclamée, confiant à un expert acousticien une mission détaillée en une page. Cette mission est également extrêmement limitative quant aux pièces du dossier qui seront communiquées à cet expert. Il lui est en effet recommandé de consulter les témoignages de cinq témoins seulement : les deux témoignages du LCL de St Quentin, les deux témoignages de Daniel Daubresse ; les deux témoignages de Massimo Pasuch ; les deux témoignages de Philippe Leiding et celui de Joséphine Mukazitoni.

[1] En avril 2010 les deux juges estiment le transport sur les lieux « indispensable », ce ne sera plus le cas pour les expertises acoustiques supplémentaires.